

Gouvernement du Québec

C.T. 231645, 17 décembre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), les personnes employées du gouvernement fédéral qui sont intégrées à une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent, si l'entente le permet, opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, elles occupent une fonction visée par ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces personnes employées ou pour chaque groupe de personnes employées visées par une telle entente et similaire au régime auquel elles participaient;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de cette loi, l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de cette loi, aucun régime complémentaire de retraite ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de Retraite Québec et que le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, sr. 10) par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

ATTENDU QUE Retraite Québec a autorisé les modifications à ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexées, soit édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 10.0.1, 1^{er} al.).

1. L'article 13 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 10) est remplacé par le suivant :

« **13.** L'employé n'est plus visé par le présent régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

2. L'article 41 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, une pension devient payable au contributeur qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

3. L'article 91 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de ce régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contributeur atteint l'âge de 71 ans. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84733

